

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

**JUGEMENT
rendu le 02 mars 2017**

N° RG : 15/13888

N° MINUTE : 6

Assignation du :
05 août 2015

AJ du TGI DE PARIS
du 08 octobre 2014 N°
2014/036923

DEMANDEUR

Monsieur Andres PEREZ CORREA

Les relais du coeur
24 rue Saint Roch
75001 PARIS

représenté par Me Victoire BOCCARA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0783
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/036923 du
08/10/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DÉFENDERESSE

**Société DISPLAY CONNECTORS SL, prise en la personne de son
représentant légal,**

Calle Balmes, 150
Piso 6
08008 BARCELONA (ESPAGNE)

représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0617

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

**Expéditions
exécutives**

délivrées le : 03/03/2017

Page 1

DEBATS

A l'audience du 23 janvier 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

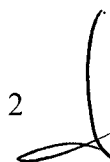
La société MEDIAPUBLI, société de droit espagnol, éditrice du journal quotidien espagnol « Publico », a employé monsieur Andres PEREZ CORREA, journaliste de nationalité espagnole de septembre 2007 à avril 2012, en tant que rédacteur suivant contrat à durée indéterminée du 3 septembre 2007. Monsieur Andres PEREZ CORREA précise qu'il était, dans ce cadre, le correspondant à Paris de ce quotidien, en charge de la couverture de l'actualité française ainsi que du développement d'une ligne originale de reportages et chroniques d'investigation sur divers sujets.

Le 11 janvier 2012, le tribunal de commerce de Barcelone a déclaré la société MEDIAPUBLI en situation de « concurso voluntario », correspondant à une liquidation de cette société. Suivant courrier en date du 4 avril 2012, monsieur Andres PEREZ CORREA a été licencié avec effet au 3 avril 2012.

Au mois de juin 2012, la société DISPLAY CONNECTORS SL a racheté la société MEDIAPUBLI et précise avoir, dans le cadre de cette reprise, fait l'acquisition de tous les actifs de la société MEDIAPUBLI, notamment ses droits de propriété industrielle et intellectuelle, comprenant les droits relatifs aux éditions précédentes tant en ce qui concerne l'activité de presse écrite que l'activité en ligne, ainsi que l'intégralité du site internet www.publico.es incluant toute la programmation informatique. Elle précise que l'édition du quotidien espagnol « Publico » s'est, à partir de cette date, poursuivie uniquement sur internet à partir du site www.publico.es.

Monsieur Andres PEREZ CORREA explique que, vers l'automne 2013, alors qu'il cherchait à exploiter ses articles en France dans le cadre d'une coopérative de presse « SanchoPanza » accessible sur le site www.sanchopanza.net, avoir découvert que plusieurs centaines de ses articles rédigés entre 2007 et 2012 pour le quotidien « Publico » étaient publiés sur le site internet www.publico.es, édité par la société DISPLAY CONNECTORS SL.

Après avoir tenté en vain de prendre contact avec cette société afin d'aboutir à un règlement amiable du litige naissant, monsieur Andres PEREZ CORREA a, par ordonnance du 13 février 2015, été autorisé à faire constater par huissier la mise en ligne de ses articles sur le site internet www.publico.es. Les opérations de constat ont été effectuées le 9 mars 2015.



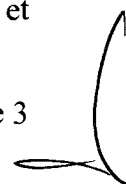
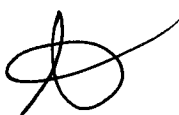
C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 5 août 2015, Andres PEREZ CORREA a assigné société DISPLAY CONNECTORS SL devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Précisant avoir, postérieurement à l'assignation, découvert la présence sur le site internet de Radio France international d'un article relatif aux émeutes des banlieues françaises de 2005 comprenant en son corps et en pied des liens hypertextes renvoyant vers quatre de ses articles en ligne sur le site publico.es, monsieur Andres PEREZ CORREA a, par ordonnance présidentielle du tribunal de grande instance de Paris, en date du 14 décembre 2015, été autorisé à faire réaliser, le 5 janvier 2016 un constat d'huissier sur le site internet de Radio France international relatif à l'article litigieux. Le procès-verbal de constat a été dressé le 5 janvier 2016.

Au terme de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 14 décembre 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Andres PEREZ CORREA demande au tribunal, au visa des articles 58 du code de procédure civile, 5 de la convention de Berne, 5 §3) du règlement européen n°44/2001 du 22 décembre 2000, 8.1 du règlement européen Rome II n°864/2007, 8 du règlement Rome I 593/2008, L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 122-4, L. 131-3, L. 131-4, L. 132-37, L. 132-38, L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, 37 de la loi du 10 juillet 1991 et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- De dire que la société DISPLAY CONNECTORS SL a commis des actes de contrefaçon au titre de l'exploitation sans droit des articles de monsieur Andres PEREZ CORREA sur le site www.publico.es ;
- De condamner la société DISPLAY CONNECTORS SL à faire cesser cette exploitation sous astreinte de 500 euros par infraction constatée ;
- De condamner la société DISPLAY CONNECTORS SL à payer à monsieur Andres PEREZ CORREA la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- De condamner la société DISPLAY CONNECTORS SL à payer la somme de 15.000 euros à l'avocate de monsieur Andres PEREZ CORREA, Me Victoire BOCCARA, qui renoncera dans ce cas au recouvrement de l'indemnité d'aide juridictionnelle ;
- De débouter la société DISPLAY CONNECTORS SL de toutes ses demandes ;

En réplique, dans ses dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 6 janvier 2017, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société DISPLAY CONNECTORS SL demande au tribunal, au visa du règlement européen Rome I (593/2008), de la législation espagnole, de l'article 700 du code de procédure civile et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :



- De constater que la société DISPLAY CONNECTORS SL est titulaire des droits d'auteur sur les articles rédigés par monsieur Andres PEREZ CORREA dans le cadre de son contrat de travail avec la société MEDIAPUBLI ;

- Subsidiairement, de constater l'absence de préjudice subi par monsieur Andres PEREZ CORREA ;

En conséquence,

- De débouter monsieur Andres PEREZ CORREA de l'ensemble de ses demandes ;

- De condamner monsieur Andres PEREZ CORREA à payer à la société DISPLAY CONNECTORS SL la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

- De condamner monsieur Andres PEREZ CORREA à payer à la société DISPLAY CONNECTORS SL la somme de 8.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- De condamner monsieur Andres PEREZ CORREA aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Maître Pierre GREFFE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 janvier 2017.

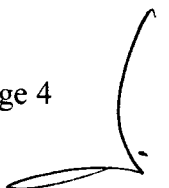
Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur le périmètre de la compétence de la présente juridiction et le préjudice subi en France

Concluant, au visa de l'article 5 § 3 du règlement européen n°44/2001 du 22 décembre 2000 à la compétence du présent tribunal pour statuer sur son action en contrefaçon de droit d'auteur en raison de l'accessibilité sur le territoire français du site www.publico.es, monsieur Andres PEREZ CORREA affirme que la mise en ligne de ses articles sur ce site lui cause un préjudice sur le territoire français, lieu de sa résidence, en ce qu'elle entretient la confusion sur son statut et nuit aux projets professionnels qu'il tente de mettre en place depuis son licenciement.

En réponse, la société DISPLAY CONNECTORS SL, qui ne conteste pas la compétence du présent tribunal, rappelle que celle-ci est limitée au préjudice subi en France et qu'à supposer même qu'une faute puisse lui être reprochée à raison de la mise en ligne des articles de monsieur Andres PEREZ CORREA, ce dernier ne subit aucun préjudice sur le territoire français, le site internet publico.es litigieux étant en langue espagnol, accessible depuis une extension espagnole et exclusivement destiné au public espagnol.



Sur ce

A titre liminaire, il est constaté que la compétence de la présente juridiction n'est pas contestée.

Il est rappelé à cet égard que la société DISPLAY CONNECTORS SL étant domiciliée en Espagne, il doit être fait application de l'article 7.2 du règlement UE n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 dit « *Bruxelles 1 bis* » concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable depuis janvier 2015, selon lequel le juge compétent pour trancher le litige est en matière délictuelle ou quasi délictuelle celui du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Dans son arrêt Hejduk du 22 janvier 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne a, à cet égard, dit pour droit qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne d'œuvres protégées sur un site internet accessible dans son ressort. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

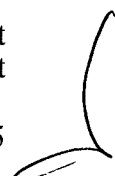
Il s'ensuit qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur résultant de la mise en ligne d'œuvres protégées sur internet, l'accessibilité du site internet litigieux dans le ressort de la juridiction saisie suffit à fonder sa compétence qui sera toutefois limitée à l'indemnisation du seul dommage subi sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

En l'espèce, l'atteinte alléguée aux droits d'auteur de monsieur Andres PEREZ CORREA consiste en la mise en ligne non autorisée sur le site internet www.publico.es édité par la société DISPLAY CONNECTORS SL de différents articles que monsieur Andres PEREZ CORREA avait rédigés lorsqu'il était employé par le journal « *Publico* » ainsi que l'insertion sur le site internet de Radio France international de quatre liens hypertextes renvoyant vers quatre de ses articles publiés sur le site www.publico.es.

La présente juridiction, saisie en tant que lieu du fait dommageable en raison de l'accessibilité en France du site internet www.publico.es n'est donc compétente que pour la réparation du préjudice subi par monsieur Andres PEREZ CORREA en France.

Si l'examen de la recevabilité de l'action doit précéder celui de son bien-fondé et si à ce titre la titularité des droits sur les œuvres en débat doit être appréciée avant celle du préjudice subi, le principe d'économie des moyens commande d'examiner prioritairement la réalité du préjudice subi en France, auquel la compétence du présent tribunal est circonscrite, son inexistence privant d'objet le débat sur la titularité.

A cet égard, il est acquis aux débats que le site internet www.publico.es, édité par une société espagnole, est intégralement



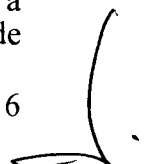
rédigé en langue espagnole et est uniquement accessible par le biais d'une adresse URL comportant une extension « .es » désignant le territoire espagnol sans aucun lien de rattachement avec la France. Il est ainsi suffisamment établi par ces constatations que ce site internet est à destination exclusive du public espagnol, ainsi que le confirme en outre la présence sur ce site d'annonces publicitaires exclusivement consacrées à des produits ou services offerts à la vente sur le territoire espagnol (constat d'huissier du 9 mars 2015).

Le seul lien de rattachement avec la France démontré par le demandeur résulte dans l'insertion sur le site internet de Radio France International de quatre liens hypertextes renvoyant vers quatre articles de monsieur Andres PEREZ CORREA en ligne sur le site www.publico.es (constat d'huissier du 5 janvier 2016). Or la présence de ces liens hypertextes sur un site internet édité par un tiers n'est pas imputable à la société DISPLAY CONNECTORS SL dont la responsabilité est recherchée uniquement en qualité d'éditeur du contenu vers lequel ces liens renvoient.

Il s'ensuit qu'à supposer établie la titularité des droits de monsieur Andres PEREZ CORREA sur les articles litigieux, il appartient à ce dernier d'établir l'existence d'un préjudice subi sur le territoire français, lequel ne peut se déduire du seul recours hypothétique par des professeurs d'espagnol en France à des articles en langue espagnole. A cet égard, monsieur Andres PEREZ CORREA affirme que la mise en ligne de ses articles sur le site www.publico.es entretient la confusion sur son statut en ce qu'il est régulièrement pris pour le correspondant du quotidien « Publico » à Paris. S'il produit des éléments démontrant notamment que sa carte de presse étrangère a continué en 2014 et 2015 à mentionner sa qualité de correspondant du quotidien « Publico », il ne démontre pas avoir sollicité la rectification de son statut avant le 3 février 2015. Aucun lien n'est de plus démontré entre le maintien de cette mention sur sa carte de presse et la mise en ligne des articles litigieux sur le site internet espagnol du quotidien et, si monsieur Andres PEREZ CORREA semble imputer également à cette mise en ligne les difficultés professionnelles qu'il a rencontrées dans le cadre de la mise en place de la coopérative Sancho Panza, il ne produit aucun élément pour le démontrer, se contentant de procéder par voie d'affirmation. De la même manière, il induit de manière péremptoire l'existence d'un préjudice moral de la dégradation « de la qualité et du prestige journalistique de la publication actuelle Publico » sans étayer ni justifier par aucune pièce son affirmation. Ainsi, faute de tout élément démontrant que la mise en ligne sur un site espagnol, en langue espagnole et à destination du public espagnol d'articles rédigés en espagnol dont il est l'auteur lui cause un préjudice, qu'il soit matériel ou moral, direct et certain sur le territoire français, les demandes de monsieur Andres PEREZ CORREA, à les supposer recevables, ont donc vocation à être rejetées.

2°) A titre surabondant : sur la titularité des droits

La société DISPLAY CONNECTORS SL conteste la titularité des droits d'auteur de monsieur Andres PEREZ CORREA, exposant que ces derniers ont été cédés à son employeur la société MEDIAPUBLI dans le cadre de son contrat de travail puis transmis à la société DISPLAY CONNECTORS SL qui a racheté les actifs de



l'employeur. Elle affirme que le contrat est soumis à la loi espagnole qui doit seule être prise en compte pour apprécier la validité de la cession conformément à l'article 8-1 du règlement européen Rome I. Rappelant les dispositions espagnoles en vigueur, elle affirme que la cession à son employeur consentie par monsieur Andres PEREZ CORREA aux termes de son contrat de travail est parfaitement valable, nonobstant l'absence de publication dans un registre public, les dispositions de l'article 9 du décret royal du 3 septembre 1880 invoquées en demande n'étant plus en vigueur.

Monsieur Andres PEREZ CORREA soutient à l'inverse être demeuré seul titulaire de ses droits d'auteur sur l'intégralité des articles rédigés dans le temps de sa collaboration avec la société MEDIAPUBLI. Il explique ainsi qu'en application de la règle de conflit de la loi posée par la convention de Berne, la loi française, en tant que loi où la protection est réclamée, est seule applicable à la détermination du titulaire, initial comme dérivé, des droits sur l'œuvre. Il affirme, au visa des articles L.131-3 et 4 du code de la propriété intellectuelle que la cession des droits de monsieur Andres PEREZ CORREA à son employeur, telle qu'insérée au contrat de travail du 3 septembre 2007 est nulle faute de détermination des droits cédés et de leur domaine d'exploitation et précise que l'article L.132-36 du code de la propriété intellectuelle relatif à la cession des droits d'auteur des journalistes tel qu'il résulte de la loi du 12 juin 2009 n'est pas applicable à la présente espèce, dès lors que le contrat de travail en cause est antérieur à son entrée en vigueur. Il ajoute que même à supposer la loi espagnole applicable, la cession consentie est nulle faute d'avoir fait l'objet d'une publication dans un registre public conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret royal du 3 septembre 1880.

Sur ce

Les demandes de monsieur Andres PEREZ CORREA ne pouvant être accueillies faute de démonstration de l'existence d'un préjudice subi en France, les développements qui suivent sont présentés uniquement à titre surabondant.

La question de la titularité des droits de l'auteur qui agit en contrefaçon, en ce qu'elle détermine la qualité à agir du demandeur, constitue une fin de non-recevoir et sera requalifiée comme telle conformément aux dispositions de l'article 12 du code de procédure civile.

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.



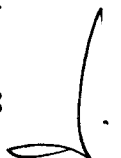
Si en application de la règle de conflit de loi posée par l'article 5.2 de la Convention de Berne, la détermination du titulaire initial des droits sur l'œuvre doit se régler non pas d'après la loi du pays d'origine de l'œuvre mais d'après la « législation du pays où la protection est réclamée », cette notion s'entend non pas comme la loi du tribunal saisi, mais comme celle du pays où les actes litigieux se sont produits.

Dès lors, étant rappelé que le site internet litigieux n'est pas destiné au public français et que le seul lien de rattachement avec le territoire français que constituent les liens hypertextes insérés sur le site internet de RFI n'est pas imputable à la société défenderesse, seule la loi espagnole est applicable à la détermination du titulaire des droits. Or, le contrat de travail de monsieur Andres PEREZ CORREA avec la société MEDIAPUBLI du 3 septembre 2007 comporte en son article 2.2 des annexes une clause de cession à l'employeur à titre définitif pour le monde entier et pour la durée de la protection de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les « travaux » réalisés dans le cadre de la relation de travail. La validité de cette cession est néanmoins contestée par le demandeur qui se prévaut de l'absence d'inscription de celle-ci sur un registre public telle que prescrite par l'article 9 du décret royal du 3 septembre 1880 pris pour l'application de la loi du 10 janvier 1879 de propriété intellectuelle. Cependant, aux termes de l'article 51.1 du décret royal du 12 avril 1996 « *portant approbation du texte refondu de la loi de propriété intellectuelle régularisant, clarifiant et harmonisant les dispositions légales en vigueur* », qui constitue la législation relative au droit d'auteur actuellement en vigueur en Espagne, le transfert à l'employeur des droits d'exploitation de l'œuvre créée en vertu d'une relation de travail est régi par le contrat et doit être écrite. L'article 51.2 précise pour sa part qu'à défaut d'écrit, seuls seront présumés cédés les droits d'exploitation nécessaires à l'exercice de l'activité habituelle de l'employeur au moment de la remise de l'œuvre créée en vertu de cette relation de travail. Ainsi, la loi espagnole envisageant la possibilité d'une cession non écrite des droits de l'auteur salarié à son employeur, la seule omission d'une inscription de cette cession sur un registre public ne peut à elle seule invalider la cession consentie. Dès lors, l'article 9 du décret royal du 3 septembre 1880 précité, qui aux termes de la « septième disposition transitoire » du décret royal de 1996 ne reste en vigueur que pour ses dispositions qui n'entrent pas en contradiction avec les dispositions de ce décret, ne peut recevoir application.

Il s'ensuit que monsieur Andres PEREZ CORREA qui s'est dessaisi au profit de son employeur de l'intégralité de ses droits d'auteur sur les articles qu'il a écrit au cours de sa collaboration avec la société MEDIAPUBLI, n'a pas qualité à agir en contrefaçon. Ses demandes sont au surplus irrecevables.

3°) Sur la procédure abusive

La société DISPLAY CONNECTORS SL formule une demande au titre de la procédure abusive en soutenant que monsieur Andres PEREZ CORREA n'a pu se méprendre sur la portée de ses droits et que l'énormité de la somme réclamée lui cause nécessairement un préjudice dès lors qu'elle a été obligée de provisionner cette somme. Monsieur Andres PEREZ CORREA oppose sa bonne foi.



Sur ce

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Monsieur Andres PEREZ CORREA, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits au regard des éléments d'extranéité du présent litige, de la nécessité de statuer sur la loi qui lui est applicable et sur la localisation du préjudice éventuellement subi à raison des faits reprochés, n'a commis aucune faute constitutive de procédure abusive et la société DISPLAY CONNECTORS SL ne justifie d'aucun préjudice distincts des frais exposés dans le cadre de sa défense, lesquels peuvent avoir vocation, sous réserve de ce qui sera dit ci-après, à être indemnisés au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sa demande au titre de la procédure abusive sera rejetée.

4°) sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Andres PEREZ CORREA sera condamné à supporter les entiers dépens de l'instance.

L'équité, au regard de ce qui a été rappelé au stade de l'examen de la demande au titre de la procédure abusive et de la situation financière du demandeur qui bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, commande de laisser à chacune des parties la charge des frais irrépétibles qu'elles ont exposés dans le cadre de la présente instance. Les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

Compte tenu du sens de la présente décision, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute monsieur Andres PEREZ CORREA de l'intégralité de ses demandes,

Rejette la demande de la société DISPLAY CONNECTORS SL au titre de la procédure abusive,

Rejette les demandes des parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur Andres PEREZ CORREA aux entiers dépens de

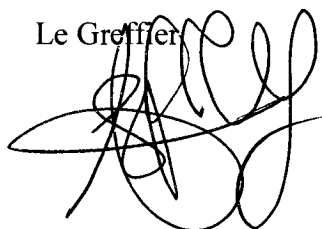


l'instance qui seront recouverts conformément aux règles en matière
d'aide juridictionnelle,

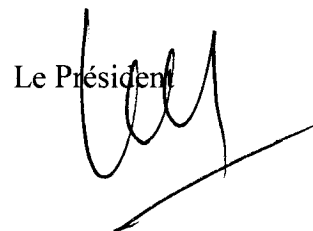
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 02 mars 2017.

Le Greffier

A complex, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and flourishes.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and a series of connected loops and a long horizontal tail extending to the right.